







# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour donner une nouvelle forme aux Troupes nationales de Cayenne: Et qui règle les hautes-payes, tant des bas Officiers & Soldats desdites Troupes, que de ceux des Compagnies entretenues à Saint-Pierre & Miquelon, & à Gorée.*

Du 8 Août 1775.

## DE PAR LE ROI.



**S**A MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance du 10 février 1771, qui réduit à huit Compagnies de cinquante hommes chacune, le Corps des Troupes nationales qu'Elle entretient à Cayenne & dépendances, Elle a jugé qu'il convenoit au bien de son service, de faire quelques changemens dans leur composition; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A

## ARTICLE PREMIER.

*Dénomination  
des Troupes  
de Cayenne.*

LE Corps des Troupes nationales de Cayenne, composé de huit Compagnies, continuera d'exister sous cette même dénomination.

2.

*Composition  
des Compagnies.*

CHACUNE desdites Compagnies fera en tout temps, commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant ; & sera composée, en temps de paix, d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, cinquante-six Fusiliers, & de deux Tambours.

*Division  
desdites  
Compagnies  
par escouades.*

Les huit Caporaux, les huit Appointés & les cinquante-six Fusiliers, formeront huit escouades de neuf hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé. La première & la cinquième escouade formeront une première subdivision, à laquelle sera attaché le premier Sergent ; la seconde & la sixième escouade formeront la seconde subdivision, à laquelle sera attaché le second Sergent ; la troisième & la septième escouade formeront la troisième subdivision, à laquelle sera attaché le troisième Sergent ; la quatrième & la huitième escouade formeront la quatrième subdivision, à laquelle sera attaché le quatrième Sergent.

Les première & troisième subdivisions formeront la première division, qui sera subordonnée au Lieutenant ; & les deuxième & quatrième subdivisions formeront la seconde division, que commandera le Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine qui en répondra au Major-commandant : Se réserve Sa Majesté d'envoyer, lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes dont Elle jugera à propos d'augmenter les escouades de chaque Compagnie.

3

3.

LES deux places de Cadets à l'éguillette, établies dans chacune des Compagnies des Troupes Nationales, seront & demeureront supprimées, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance au contrôle de la Marine à Cayenne; veut cependant Sa Majesté que les Cadets actuellement existans, continuent de remplir leurs services, & de jouir de leur traitement: Se proposant Sa Majesté, sur le compte qu'Elle se fera rendre de leur conduite & de leurs talens, de les faire employer, s'il y a lieu, soit à Cayenne, soit dans les autres Colonies.

*Cadets  
à l'éguillette,  
supprimés.*

4.

L'ÉTAT-MAJOR sera composé d'un Major commandant les Troupes, d'un Aide-major & d'un Sous-

*Composition  
de l'État-major.*

aide-major.

5.

LES revues & montres seront faites tous les mois par un Commissaire de la Marine, ou autre principal Officier d'administration, dans la forme prescrite par les Ordonnances de Sa Majesté.

*Revue  
tous les mois.*

6.

L'ARGENT nécessaire pour payer les appointemens, la solde ou toute autre partie du service, qui appartiendra à cette Troupe, sera remis tous les mois, sur la revue qui en sera faite, au Major-commandant, qui en donnera son reçu provisionnel; & à la fin de chaque année il retirera ses reçus & donnera sa quittance générale, qui sera seule assujettie au contrôle.

*Les appointemens  
& solde  
seront remis  
tous les mois  
au Major-  
commandant.*

7.

LE Major-commandant rendra tous les ans, devant

A ij

*Compte du Major  
arrêté tous les ans  
par le Gouverneur  
& l'Ordonnateur.*

le Gouverneur & l'Ordonnateur, un compte général de toutes les sommes qu'il aura reçues, & des dépenses qu'il aura faites pour lesdites Troupes; ce compte sera clos & arrêté par eux à la fin de chaque année. Il sera fait trois expéditions dudit compte & de l'arrêté qui sera mis au bas, dont une sera remise au Major-commandant pour sa décharge, la seconde au contrôle de la Marine, & la troisième sera envoyée au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies.

## 8.

*Choix  
des bas Officiers.*

LE Major-commandant nommera aux places de Fourrier & de Sergent qui viendront à vaquer; il choisira les Fourriers parmi tous les Sergens des Troupes nationales, & les Sergens parmi tous les Caporaux. Les Capitaines proposeront au Major-commandant, les Caporaux qu'ils choisiront parmi les Appointés & Soldats de leurs Compagnies; quant aux places d'Appointés, elles seront données à l'ancienneté.

## 9.

*Revue  
d'inspection  
à faire  
chaque année.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'à l'avenir le Gouverneur de Cayenne & dépendances, ou en son absence, celui qui le représentera, fasse chaque année, une revue d'inspection desdites Troupes Nationales.

## 10.

*Terme  
des Engagemens  
fixé à huit ans.*

LE terme des engagemens sera fixé à huit ans, les Soldats qui monteront aux hautes-payes, ne seront pas tenus de servir trois ans au-delà du terme de leur engagement; & le congé absolu sera donné régulièrement aux Soldats dont l'engagement sera expiré.

## 11.

TOUT bas Officier, Soldat ou Tambour, qui voudra

5.

renouveler un second engagement, recevra, à son choix, cent vingt livres comptant ou un sou de haute-paye par jour, pendant les huit ans de son second engagement. Il portera pour marque distinctive de son service sur le bras gauche, un chevron de ruban de laine de la couleur du parement de son habit uniforme, comme il est établi dans l'Infanterie françoise.

*Récompense pour les Soldats qui auront contracté un second engagement.*

Les bas Officiers, Soldats ou Tambours qui auront renouvelé ce second engagement, & qui, après avoir servi seize ans dans les Troupes nationales, ou ci-devant dans les troupes des Isles du vent ou sous le vent, se trouveront absolument hors d'état, par des infirmités ou blessures, de continuer leurs services, ce qui sera constaté par le Gouverneur lors de la revue d'inspection, jouiront chez eux de la moitié de la solde du grade dans lequel ils auront servi huit ans.

I 2.

TOUT bas Officier, Soldat ou Tambour, qui renouvelera volontairement un troisième engagement, recevra, à son choix, deux cents quarante livres comptant, ou deux sous de haute-paye par jour, pendant la durée de son troisième engagement, & portera deux chevrons en laine, ainsi & de la manière qu'il est dit en l'article précédent.

*Récompense pour les Soldats qui auront contracté un troisième engagement.*

I 3.

LES bas Officiers, Soldats ou Tambours qui ayant renouvelé un troisième engagement, auront servi vingt-quatre ans dans lesdites Troupes, ou ci-devant dans les autres Troupes des Colonies, pourront se retirer chez eux avec la solde entière de leur grade actuel, pourvu qu'ils y aient servi huit ans, sans quoi ils ne jouiront que de la solde du grade qu'ils avoient auparavant.

*Récompense pour les Soldats qui auront acquis la vétérance.*

Les bas Officiers, Soldats ou Tambours qui après vingt-quatre ans de service, voudront le continuer dans lesdites Troupes, recevront une haute-paye de quatre sous par jour, tant qu'ils resteront au Corps; & tous les ans, à la revue d'inspection, ces Soldats vétérans feront les maîtres de se retirer chez eux avec leur solde entière, comme il est expliqué ci-dessus: Ces bas Officiers, Soldats ou Tambours, ayant acquis la vétérance, en porteront la marque distinctive comme les autres vétérans de l'Infanterie françoise. Le Gouverneur en adressera, après sa revue d'inspection, un état nominatif au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, qui lui fera passer les brevets & plaques de ces vétérans.

## 14.

*État des soldes & demi-soldes à adresser par le Gouverneur après sa revue d'inspection.*

LE Gouverneur de Cayenne, adressera tous les ans après sa revue d'inspection, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un état des demi-soldes & soldes entières qu'il aura été dans le cas d'accorder, avec une note des services des Soldats, de leur grade, de leurs différens engagements, de leurs noms & surnoms, & des lieux où ceux qui les auront obtenues se retireront en France, afin qu'il soit pourvu au payement desdites demi-soldes ou soldes entières. Ceux desdits Soldats qui resteront à Cayenne & dépendances, seront payés par les ordres de l'Ordonnateur. Les bas Officiers & Soldats à qui la solde ou la demi-solde aura été accordée, & qui se retireront en France, se présenteront en débarquant au Commissaire de la Marine, de résidence dans le port de leur débarquement, lui présenteront leurs cartouches & certificats de services, sur lesquels sera fait mention de la solde accordée.

Ledit Commissaire mettra son vu sur les cartouches, les enregistra & donnera avis au Secrétaire d'État ayant

7

le département de la Marine, de l'arrivée desdits bas Officiers & Soldats, & des lieux où ils se retireront; il leur fera payer, pour les mettre en état de se rendre en droiture dans les lieux où ils devront se retirer, pour y jouir de la solde qui leur aura été accordée; savoir, quatre sous par lieue à chacun des Fourriers, Sergens & Caporaux, & trois sous aussi par lieue à chacun des Appointés & Soldats; & en outre six livres à chacun d'eux, sans distinction de grade, pour leur tenir lieu de traversée, & leur donner les moyens de se fournir les menues hardes dont ils pourront avoir besoin à leur débarquement.

15.

LE Gouverneur constatera chaque année à sa revue d'inspection, le nombre des bas Officiers & Soldats qui doivent jouir des hautes-payes accordées par la présente Ordonnance, & ce qui aura été déboursé pour les rengagemens. Il arrêtera le montant de ces deux objets au bas de l'état nominatif desdits bas Officiers & Soldats; & l'Ordonnateur fera pourvoir au paiement par le Trésorier de la Colonie. Le Gouverneur remettra, après sa revue d'inspection, l'état nominatif de ces hautes-payes, signé de lui & du Major-commandant, au Commissaire de la Marine ou autre Officier principal d'administration, chargé de la police des Troupes, pour en suivre les mouvemens dans ses revues.

*Comment  
il sera pourvu  
au paiement  
des hautes-payes  
& des  
rengagemens.*

16.

LES appointemens des Officiers, & la solde des bas Officiers & Soldats des huit Compagnies des Troupes nationales, seront payés sur le pied qui suit, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance, au contrôle de la Marine à Cayenne.

*Appointemens  
& solde.*

A iiij

## ÉTAT-MAJOR.

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
Au Major commandant les Troupes nationales, huit livres six sous huit deniers, ci. ....	8 <sup>l</sup> 6 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	250 <sup>l</sup> 11 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>	3000 <sup>l</sup>
A lui pour écritures & frais de bureau, seize sous huit deniers, ci.	" 16. 8	25. " "	300.
A l'Aide-major avec commission de Capitaine, six livres deux sous deux deniers deux tiers, ci. . .	6. 2. 2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	183. 6. 8	2200.
Et s'il n'est que Lieutenant, quatre livres trois sous quatre deniers, ci..	4. 3. 4	125. " "	1500.
Au Sous-aide-major, trois livres six sous huit deniers, ci. ....	3. 6. 8	100. " "	1200.
<i>COMPAGNIES DE FUSILIERS.</i>			
A chacun des quatre plus anciens Capitaines, six livres deux sous deux deniers deux tiers, ci. . . .	6. 2. 2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	183. 6. 8	2200.
A chacun des quatre autres Capitaines, cinq livres onze sous un denier un tiers, ci. ....	5. 11. 1 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	166. 13. 4	2000.
A chaque Lieutenant, trois livres six sous huit deniers, ci. ....	3. 6. 8	100. " "	1200.
A chaque Sous-lieutenant, trois livres, ci. ....	3. " "	90. " "	1080.
A chaque Fourrier, onze sous six deniers, ci. ....	" 11. 6	17. 5. "	207.
A chaque Sergent, dix sous, ci. . .	" 10. "	15. " "	180.
A chaque Caporal, quatre sous, ci.	" 4. "	6. " "	72.
A chaque Appointé, trois sous six deniers, ci. ....	" 3. 6	5. 5. "	63.
A chaque Tambour, quatre sous, ci.	" 4. "	6. " "	72.
A chaque Fusilier, trois sous, ci. . .	" 3. "	4. 10. "	54.

17.

IL ne sera point fourni de ration aux Officiers, il en

9

sera seulement délivré des magasins de Sa Majesté, une par jour à chacun des Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fusiliers. La ration sera composée de vingt-quatre onces de pain, dont la cuisson sera aux frais de Sa Majesté, d'une demi-livre de viande fraîche ou de bœuf salé, ou de six onces de lard, & d'un huitième de pinte de Paris d'eau-de-vie ou de tafiat. Dans le cas où la colonie manqueroit de farines ou autres comestibles composant cette ration, il y sera pourvu par l'équivalent en vivres du pays.

*Composition de la ration à fournir aux bas Officiers & Soldats.*

18.

SA MAJESTÉ continuera de faire fournir les Recrues nécessaires pour compléter lesdites huit compagnies, ainsi que l'habillement, équipement & armement.

*Le Roi se charge de l'habillement, armement & des Recrues.*

19.

DÉFEND Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, aux Officiers, de donner aucun congé absolu, excepté dans le seul cas d'infirmité & d'incapacité bien constatées.

*Défense aux Officiers de donner aucun congé absolu.*

20.

IL pourra être engagé pour Tambour, des Nègres ou Mulâtres libres, qui recevront la même solde & la même ration réglées par la présente Ordonnance pour les Tambours.

*Liberté d'engager des Nègres ou Mulâtres pour Tambours.*

21.

L'UNIFORME desdites Troupes nationales, continuera d'être composé d'un habit de drap léger petit lodève blanc, doublé d'une toile lessivée au quart blanc, paremens, collets & revers bleus, le parement fermé en-dessous par trois petits boutons, un à l'épaulette, six de même à chaque côté des revers, trois gros au-dessous, &

*Uniforme desdites Troupes.*

trois à chaque poche qui sera coupée en travers; d'une veste de coutil bis-blanc, doublée d'une toile lessivée, sans poches ni pattes marquées, garnie de six boutons sur le devant, & d'un à chaque manche; d'une culotte de coutil bis-blanc, avec caleçons de toile séparée.

Boutons blancs timbrés d'une ancre, chapeau bordé d'un galon de fil blanc.

Les Tambours auront l'habit pareil à celui des Tambours de l'Infanterie; & le surplus de l'habillement, comme celui du Soldat.

Les distinctions réglées pour les Fourriers & Sergens, seront en galon d'argent, large de douze lignes, ainsi qu'il est observé dans les autres Corps de l'Infanterie françoise.

Les distinctions pour les Caporaux & les Appointés, seront en galon de fil blanc, large de dix lignes, dans la forme & la position qui sont réglées pour l'Infanterie.

Les justaucorps, vestes & culottes des Officiers desdites Troupes, seront exactement conformes à ceux des Soldats, tant pour les couleurs que pour la coupe des poches, paremens, revers & collets, & la position des boutons; ils ne différeront que par la qualité des draps & des toiles pour doublure, qui seront de qualité plus fine, & pour les boutons qui seront argentés.

Les grades des Officiers seront distingués par les épau-  
lètes plus ou moins riches qu'ils porteront.

#### S A V O I R;

Le Major-commandant aura de chaque côté une épau-  
lète en tresse d'argent, garnie d'une frange & filés simples, sans nœuds de cordelière & jalmins.

Le Capitaine & l'Aide-major ayant commission de Capitaine,

## 11

porteront une seule épaulette, telle que celle ci-dessus réglée pour le Major.

Le Lieutenant portera une épaulette à fond de tresse d'argent & mosaïque de soie bleue, garnie d'une frange & de filés d'argent & de soie assortie.

Le Sous-lieutenant portera une épaulette à fond de soie bleue, avec une mosaïque en argent & franges mêlées de filés d'argent & de soie dans la proportion de l'épaulette.

L'Aide-major qui n'aura pas de commission de Capitaine, & le Sous-aide-major, porteront les distinctions réglées pour les grades de Lieutenant & de Sous-lieutenant qu'ils auront.

Le chapeau uniforme sera bordé d'un galon d'argent, large de seize lignes, sans lames ni clinquans; lesdits Officiers ne pourront, sous aucun prétexte, porter de plumets à leur chapeau uniforme.

## 22.

L'HABILLEMENT sera fourni tous les trois ans, aux bas Officiers, Tambours & Fusiliers desdites huit Compagnies, avec deux paires de souliers, deux chemises, deux cols de crépon noir, deux paires de guêtres de toile blanche, un peigne de corne à démêler, un peigne de buis à dégrasser, deux livres de savon, trois aiguilles & quatre onces de fil.

*Habillement  
fourni  
tous les trois ans.*

## 23.

DANS l'intervalle de cet habillement, il sera fourni chaque année, à chaque bas Officier, Tambour & Fusilier, une veste, une culotte & un chapeau uniforme, deux caleçons, deux chemises, deux cols de crépon noir, deux paires de guêtres, deux paires de souliers, un peigne de corne à démêler, un peigne de buis à dégrasser, deux livres de savon, trois aiguilles & quatre onces de fil.

*Petit habillement  
chaque année.*

24.

*Le logement  
sera donné  
aux Officiers  
& Soldats  
des Compagnies,  
& le bois nécessaire  
sera fourni  
à chaque  
Compagnie.*

SA MAJESTÉ continuera de faire donner le logement aux Officiers & Soldats desdites huit Compagnies, & de faire fournir à chaque Compagnie, le bois nécessaire par mois, à raison de deux tiers de corde de huit pieds de long sur quatre de haut.

Le Gouverneur donnera ses ordres pour qu'il y ait toujours dans chaque quartier, un nombre suffisant de Soldats pour aller prendre le bois dans les lieux les plus à portée qu'il se pourra de chaque garnison, où l'Ordonnateur aura soin de le faire entreposer.

25.

*Retenue  
qui sera faite  
aux Officiers,  
bas Officiers  
& Soldats,  
lorsqu'ils seront  
aux hôpitaux.*

IL sera retenu par jour aux Officiers des huit Compagnies, qui entreront aux hôpitaux de Sa Majesté, la moitié de leurs appointemens; & aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fusiliers qui seront admis auxdits hôpitaux, la moitié de leur solde & leur ration entière.

26.

*Défense  
de laisser travailler  
les Soldats  
hors  
de la Garnison.*

SA MAJESTÉ défend expressément au Major-commandant & aux Officiers desdites Troupes nationales, de laisser travailler aucuns Soldats hors de leur garnison, sous quelque prétexte que ce soit; ils ne doivent être employés qu'aux travaux du Roi, pour lesquels ils seront payés suivant le prix fixé par le Gouverneur & par l'Ingénieur.

Tout Soldat qui aura la permission de travailler de son métier, dans le lieu de sa garnison, sera tenu de coucher aux casernes.

27.

LES DITES Troupes nationales seront au surplus

13.

fournies, quant au service & en tout ce qui n'est pas expliqué par la présente Ordonnance, aux Ordonnances & Règlemens de Sa Majesté sur l'Infanterie françoise.

28.

VEUT & entend Sa Majesté que les bas Officiers & Soldats de la Compagnie de Canonniers-Bombardiers, entretenue à Cayenne, jouissent des mêmes hautes-payes, distinctions & récompenses réglées pour les bas Officiers & Soldats des troupes de Cayenne, par les articles 11, 12, 13, 14 & 15 de la présente Ordonnance; à la différence seulement que lorsque lesdits bas Officiers & Soldats de ladite Compagnie de Canonniers-Bombardiers, préféreront de renouveler leur engagement à prix d'argent, à la jouissance de la haute-paye; ils recevront pour le second engagement de huit ans, cent quarante livres comptant; & pour le troisième, aussi de huit ans, deux cents soixante livres.

*Récompenses pour les bas Officiers & Soldats de la Compagnie de Canonniers-bombardiers à Cayenne.*

29.

VEUT & entend pareillement Sa Majesté que les bas Officiers & Soldats de la Compagnie d'Infanterie, entretenue aux îles Saint-Pierre & Miquelon; & de celle des volontaires d'Afrique, entretenue à Gorée, jouissent des mêmes hautes-payes, distinctions & récompenses réglées pour les bas Officiers & Soldats des troupes de Cayenne, par lesdits articles 11, 12, 13, 14 & 15 de la présente Ordonnance, & sous les conditions y portées.

*Récompenses pour les bas Officiers & Soldats des compagnies d'Infanterie, entretenues aux îles S.<sup>t</sup>-Pierre & Miquelon, & à Gorée.*

MANDANT Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de sa charge.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneur &

Ordonnateur de Cayenne & dépendances ou à ceux qui les représenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le huit août mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

*LE DUC DE PENTHIÈVRE,*  
*Amiral de France.*

**V**U l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressée: MANDONS & ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Crécy le dix-sept septembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France  
& de ses finances.*



